ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 03 avril 2025

Requête : n° 151/2024/PC du 03/06/2024

Affaire : Maître VOUKENG Michel Janvier

Contre

UNION BANK OF CAMEROUN PLC (UBC PLC)
(Conseil : Maître TEPPI KOLLOKO Fidèle, Avocat à la Cour)

En présence de :

- **Ordre des Avocats du Barreau du Cameroun**
- **Président de l'Assemblée générale de l'Ordre**
- **Conférence des Barreaux de l'espace OHADA**

Arrêt N° 101/2025 du 03 avril 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 03 avril 2025 où étaient présents :

Messieurs :	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président
	Mahamadou BERTE,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge, rapporteur
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur la requête enregistrée sous le n°151/2024/PC du 03 juin 2024 et formée par Maître VOUKENG Michel Janvier, Avocat à la Cour, demeurant à Douala, République du Cameroun,

en rectification de l'Ordonnance n°002/2024/CCJA rendu le 30 janvier 2024, par la Troisième Chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,

dans le litige l'opposant à l'Union Bank of Cameroun, en abrégé UBC, ayant pour conseil Maître TEPPI KOLLOKO Fidèle, Avocat à la Cour, demeurant à l'avenue de la gare, face Grand temple, BP 030 Nkongsamba, et dont le dispositif est le suivant :

« Déclarons irrecevable la requête de Maître VOUKENG Michel Janvier » ;

Sur le rapport de monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu les articles 14 et 19 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que, par arrêt n°043/2010 en date du 01 juillet 2010, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a déclaré irrecevable le pourvoi formé par l'Etablissement UNIMARCHE et Monsieur PIWELE Grégoire et les a condamnés aux dépens, dans une instance l'opposant à la société UNION BANK OF CAMEROUN, ayant pour conseil, Maître VOUKENG Michel Janvier ; que, se prévalant de sa qualité d'avocat de la société UNION BANK OF CAMEROUN dans ladite instance, Maître VOUKENG Michel Janvier a saisi la Cour afin de solliciter, en son propre nom, la taxation de ses honoraires liés à l'Ordonnance n° 096/2017/CCJA du 29 novembre 2017 et à l'Arrêt n° 043/2010 rendus par CCJA, qu'il a évalués à la somme de 57.000.000 F CFA ; que, par ordonnance en date du 15 avril 2024, la Cour a déclaré cette requête irrecevable au motif que Maître VOUKENG Michel Janvier n'avait pas demandé la liquidation des dépens au profit de sa cliente, la société UNION BANK OF CAMEROUN, mais avait réclamé ses honoraires à la charge de celle-ci, alors même qu'elle n'avait pas été condamnée aux dépens ; que c'est contre cette décision que Maître VOUKENG Michel Janvier sollicite la rectification, alléguant qu'elle serait entachée d'une erreur matérielle ;

Sur la demande de rectification

Attendu que Maître VOUKENG Michel Janvier sollicite la rectification de l'ordonnance n°002/2024/CCJA du 30 janvier 2024, laquelle a déclaré son recours irrecevable, en retenant dans ses motifs que l'intéressé demandait non pas la liquidation des dépens au profit de sa cliente, la société UNION BANK OF CAMEROUN, mais le paiement de ses honoraires ; qu'il soutient néanmoins avoir droit à la taxation de ses honoraires en sa qualité d'avocat régulièrement constitué, conformément aux textes nationaux du Cameroun et aux règles du droit communautaire OHADA ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 45 ter du Règlement de procédure de la Cour : « Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande » ;

Attendu qu'en l'espèce, Maître VOUKENG Michel Janvier ne caractérise pas, dans sa requête, les erreurs ou omissions matérielles affectant l'ordonnance querellée et dont la rectification est sollicitée ; qu'il y a lieu, en conséquence de rejeter la demande comme étant mal fondée et de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette la requête formée par VOUKENG Michel Janvier ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier